



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Azerbaïdjan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 20 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Forum 18 souligne que l'Azerbaïdjan ne respecte pas les obligations juridiquement contraignantes qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, de ce fait, les autorités jouissent d'un climat d'impunité, la primauté du droit n'est pas respectée et les procès injustes caractérisés par des violations flagrantes du respect de la légalité sont courants⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme⁵

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les amendements à la Constitution proposés en 2016 ont été approuvés en l'absence de tout débat parlementaire ou d'examen des propositions, tandis que des mesures de répression ont été prises contre des journalistes, des militants et des groupes opposés à ces amendements. Ils indiquent également que de nombreuses irrégularités ont été signalées durant le référendum, telles

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



que le bourrage des urnes et autres actes frauduleux. Les amendements considérés couvriraient la consolidation des pouvoirs du Président et la réduction des contrôles et des contrepois démocratiques, notamment l'affaiblissement des tribunaux⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant à plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*⁷

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'il semble que plusieurs travailleurs du sexe transsexuels aient été arrêtés par la police et que des homosexuels et des transsexuels aient été arrêtés chez eux⁸. Ils recommandent que l'Azerbaïdjan mette fin aux campagnes de dénigrement menées avec l'appui des autorités contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres et prenne des mesures pour prévenir la détention arbitraire de ces personnes⁹.

5. Le centre Women and Modern World indique qu'environ 150 homosexuels et transgenres ont été arrêtés à la suite de descentes de police menées à Bakou vers le milieu de septembre 2017. Plus d'un tiers d'entre eux ont été détenus pendant une période qui, dans certains cas, a atteint trente jours¹⁰ ; ce sont les femmes transgenres se livrant au commerce du sexe dans la rue qui sont les plus maltraitées par les forces de l'ordre et de société. Les procédures chirurgicales de réassignation sexuelle et les thérapies hormonales ne sont pas pratiquées en Azerbaïdjan, ce qui limite considérablement l'accès des femmes transgenres à l'emploi¹¹. Le centre recommande à l'Azerbaïdjan de procéder à des enquêtes en bonne et due forme sur les actes de chantage, de harcèlement et de violence auxquels se livre la police à l'égard des LGBT et de punir les auteurs de ces actes en conséquence. Il recommande également de mettre en place des cadres administratifs et juridiques pour éliminer ces pratiques et d'établir un système légal et médical permettant aux transgenres de transformer leur corps et d'obtenir des documents juridiques correspondant à leur identité de genre¹².

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*¹³

6. Crude Accountability note que la plupart des habitants des agglomérations de Sangechal, Massive III, Ezimkend, et Umid, qui se trouvent à proximité du site d'extraction de gaz de Shah Deniz, se plaignent de la qualité de l'air¹⁴. Il fait aussi remarquer que le manque d'accès à de l'eau potable, l'absence d'équipements d'assainissement, d'infrastructures et de systèmes d'évacuation des eaux usées adéquats, ainsi que la contamination des sols sont jugés préoccupants et que les habitants de Sangechal, Massive III, Ezimkend et Umid signalent depuis plusieurs années des taux anormalement élevés de difformité et de mortalité des animaux d'élevage¹⁵. Crude Accountability constate en outre que les autorités publiques ne délivrent pas de titre de propriété pour les habitations existantes au motif qu'il est illégal de construire des logements et d'installer des équipements à proximité des champs pétroliers et gaziers. Il note enfin que les écoles d'Ezimkend et de Massive III sont en mauvais état et ne sont pas suffisamment chauffées en hiver¹⁶.

7. Crude Accountability recommande à l'Azerbaïdjan d'inviter le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour leur permettre de déterminer si les droits des personnes vivant à proximité des sites de prospection et de traitement de pétrole et de gaz naturel sont protégés en Azerbaïdjan. Il recommande également au Ministère de la santé de procéder dans les meilleurs délais à une enquête sur la qualité de l'air, de l'eau et du sol dans les agglomérations touchées¹⁷.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*¹⁸

8. Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) indique que des militants des droits de l'homme seraient victimes d'actes de torture et de mauvais traitements¹⁹. ODVV recommande à l'Azerbaïdjan de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme aux actes de torture et aux mauvais traitements visant ses citoyens, en particulier les militants des droits de l'homme et les membres de groupes religieux²⁰.

9. Human Rights Watch (HRW) souligne que, alors que l'Azerbaïdjan a accepté les nombreuses recommandations issues de l'Examen périodique universel lui enjoignant de « prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la pratique des mauvais traitements et le recours à la torture contre les personnes en détention », et de « veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes approfondies », les actes de torture et les mauvais traitements se poursuivent en toute impunité.

10. À titre d'exemple, Human Rights Watch note que, en janvier 2007, lors du procès des personnes arrêtées en novembre 2015 à Nardaran, 17 hommes ont présenté des allégations crédibles selon lesquelles ils auraient fait l'objet, pendant leur détention, de mauvais traitements qui avaient pour objet de leur arracher des aveux et d'obtenir des témoignages contre d'autres personnes. Ces hommes ont affirmé que, au siège du service de lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l'intérieur, des agents leur ont placé un sac sur la tête, les ont menottés et les ont frappés à coups de matraque, notamment sur leurs parties génitales et sous la plante des pieds. Certains ont dit que les agents leur avaient fait subir des chocs électriques et les avaient menacés de violer leurs femmes ou leurs sœurs. Ils ont aussi déclaré que les agents de police les avaient frappés et leur avaient donné des coups de pieds dans le fourgon des détenus. Human Rights Watch note que les autorités n'ont pas réellement enquêté sur ces accusations²¹.

11. À cet égard, Human Rights Watch recommande à l'Azerbaïdjan de mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements présentées par les détenus et de tenir les auteurs de ces sévices comptables de leurs actes ; il lui recommande aussi de faire, au plus haut niveau, une déclaration condamnant la torture et les mauvais traitements²².

12. Forum 18 indique que des actes de torture peuvent être commis dans le cadre de descentes visant toute personne exerçant son droit de religion et de conviction. Par exemple, lors d'une descente menée en septembre 2013 au domicile d'une famille de Témoins de Jehovah, des policiers sont entrés par la force et ont confisqué des livres, notamment des bibles, de l'argent et des documents médicaux et financiers²³.

13. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait état de l'existence, en Azerbaïdjan, d'un système général de répression contre les personnes qui expriment des opinions dissidentes ou qui critiquent les autorités, notamment les défenseurs des droits de l'homme, leurs avocats, les journalistes, les blogueurs et autres militants. Il note aussi qu'il lui est de plus en plus difficile de traiter des questions relatives aux droits de l'homme en Azerbaïdjan en raison des représailles contre les membres de la société civile de son bureau²⁴.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*²⁵

14. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau indique que le nombre d'avocats qualifiés est d'une faiblesse alarmante²⁶ et que l'Association du barreau azerbaïdjanais souffre de son manque d'indépendance²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent aussi que le harcèlement des avocats indépendants et le recours à des sanctions disciplinaires à leur encontre sont très préoccupants. Des menaces de radiation du barreau ou de suspension temporaire ont été proférées dans le but de décourager les avocats d'accepter des affaires sensibles sur le plan politique et de se porter en appel²⁸.

15. La Commission internationale de juristes (CIJ) signale de même que le barreau souffre de graves défaillances institutionnelles et ne fonctionne pas comme une institution

autonome²⁹. Elle recommande d'assurer le respect de l'indépendance et du rôle des avocats par toutes les institutions de l'État et par toutes les autorités publiques³⁰. Elle recommande aussi que ces autorités, en collaboration et en consultation avec le barreau et avec les avocats eux-mêmes, prennent des mesures pour mettre ces derniers à l'abri de toute mesure d'intimidation, de harcèlement, d'entraves et d'autres ingérences indues dans leurs activités³¹. Lawyers for Lawyers (L4L) fait part de préoccupations analogues et donne différents exemples de harcèlement, de dessaisissement d'avocats d'affaires et d'engagement de poursuites pénales contre ces derniers³². L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau fait également état de cas de radiation par l'Association du barreau azerbaïdjanais d'avocats spécialistes des droits de l'homme³³.

16. Le Groupe d'États contre la Corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) recommande d'inclure expressément dans le mandat du Conseil juridico-judiciaire les objectifs consistant à préserver et à renforcer l'indépendance de la magistrature. Il recommande aussi de fortement renforcer le rôle des magistrats au sein de ce Conseil, notamment en stipulant qu'au moins la moitié de ses membres doivent être des juges élus directement ou nommés par leurs pairs, et en veillant à que les membres du Conseil candidats au poste de président soient des juges³⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³⁵

17. ADF International (ADF) note que la liberté religieuse n'est pas pleinement respectée en pratique, car le droit de manifester sa religion prescrit par le droit international est limité par des règles interdisant aux communautés de croyants d'évangéliser et de faire du prosélytisme en toute liberté ainsi que par les restrictions imposées à l'enregistrement et à la liberté d'action de certains groupes religieux « non traditionnels »³⁶.

18. Le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme (ECLJ) indique que le Gouvernement impose des restrictions qui ont pour objet d'entraver le droit à la liberté de religion des citoyens appartenant à des minorités³⁷. Il note aussi que Comité d'État pour la coopération avec les Organisations religieuses (SCWRO) continue d'accroître le contrôle qu'il exerce sur les communautés de croyants en imposant des interdictions couvrant les médias, les publications, la diffusion d'informations et le prosélytisme³⁸. Le Centre européen pour la justice des droits de l'homme, Freedom Now et ADF signalent que, en Azerbaïdjan, les groupes religieux doivent s'enregistrer auprès de l'État en suivant un processus complexe et onéreux³⁹. Les demandes d'enregistrement sont par ailleurs souvent rejetées ou restent en suspens pendant un certain temps, comme le montrent les exemples qu'ils présentent⁴⁰.

19. Forum 18 fait état d'actes de torture commis contre des personnes pratiquant leur religion ainsi que d'autres violations, notamment la fermeture de mosquées sunnites⁴¹. Freedom Now exprime des préoccupations analogues⁴². Forum 18 note que le nouveau Code des infractions administratives entré en vigueur le 1^{er} mars 2016 prévoit une nouvelle peine d'expulsion visant les étrangers « coupables » d'avoir envoyé des personnes suivre une éducation religieuse dans un autre pays sans en avoir obtenu l'autorisation, ou de vendre des publications et des textes religieux approuvés par l'État en dehors des points de vente agréés par ce dernier⁴³. Ces modifications, qui sont les dernières en date apportées au Code administratif, font suite aux changements introduits en décembre 2015 dans le Code pénal pour les personnes dirigeant le culte musulman qui ont reçu une éducation religieuse à l'étranger⁴⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'Azerbaïdjan a pour pratique d'arrêter, pour des raisons politiques et sur la base de fausses accusations, les personnes émettant des critiques ou faisant part de leur dissentiment, de les placer en détention provisoire pour des périodes prolongées et de leur imposer des peines privatives de liberté. Ils soulignent que de nombreuses arrestations et mises en détention arbitraires se produisent à l'occasion d'événements importants⁴⁵. Les auteurs de cette communication présentent aussi une liste de personnes appartenant à l'opposition politique qui ont été arrêtées de manière arbitraire ou détenues pour des motifs politiques⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, International Partnership for Human Rights, Human Rights Watch et Freedom Now mentionnent, notamment, l'affaire Ilgar Mammadov, chef du mouvement républicain d'opposition, qui est toujours détenu⁴⁷. Les auteurs de la

communication conjointe n° 2 indiquent en outre qu'avant le référendum constitutionnel de 2016, il y a eu une vague d'arrestations visant des personnes qui avaient formulé des opinions dissidentes⁴⁸.

21. Human Rights Watch et Freedom Now indiquent que, en 2015 et 2016, les autorités ont libéré quelque 17 défenseurs des droits de l'homme, journalistes et militants politiques, mais qu'aucun des jugements les déclarant coupables n'a été annulé⁴⁹. Les auteurs de la communication n° 1 notent que les prisonniers politiques libérés ne peuvent souvent pas reprendre leur travail et leurs activités politiques préalables. Un grand nombre d'entre eux n'obtiennent pas l'annulation de leur déclaration de culpabilité, sont placés sous surveillance, ne sont pas autorisés à voyager et font systématiquement l'objet de harcèlement⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 appellent à la mise en liberté immédiate et définitive de toutes les personnes détenues de manière arbitraire pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, et demandent que cessent les arrestations et la détention arbitraire de personnes pour des motifs politiques⁵¹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 présentent une liste de journalistes et de blogueurs confrontés à des menaces de mort et subissant des actes d'intimidation commis en toute impunité. Ils recommandent à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures pour assurer la sécurité des journalistes, conformément à la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme, notamment en condamnant les actes de violence envers les journalistes et en assurant la poursuite sans délai d'enquêtes impartiales et approfondies lorsque de tels actes se produisent⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 2, International Partnership for Human Rights et Human Rights Watch communiquent une liste de journalistes particulièrement visés, indiquant les arrestations et les condamnations dont ils ont fait l'objet⁵³. Freedom Now note que l'Azerbaïdjan a prolongé la durée maximale d'emprisonnement pouvant être imposée en vertu du Code administratif, qui est maintenant aussi longue que la période minimale de détention prévue par le Code pénal⁵⁴.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expliquent que les autorités dominent le paysage médiatique de l'Azerbaïdjan par voie de réglementation, par propriété directe ou par un contrôle économique indirect. De nombreux organes d'information indépendants ont été obligés de cesser leurs activités ou de s'exiler, et ceux qui continuent leurs opérations dans le pays s'exposent à des perquisitions de la police, à des pressions financières et à la poursuite de leurs journalistes et rédacteurs pour des motifs politiques⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, International Partnership for Human Rights, Human Rights Watch et Freedom Now présentent la liste des organes d'information qui ont été forcés d'arrêter leurs activités ou qui sont ciblés par les autorités⁵⁶.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les modifications apportées en 2017 aux lois sur « l'information, l'informatisation et la protection de l'information » et sur les « télécommunications » étendent la couverture du contrôle de l'État aux médias en ligne⁵⁷. Ils indiquent que l'accès à un certain nombre de nouveaux sites en ligne affichant des contenus critiques du Gouvernement a été bloqué en Azerbaïdjan sans que les hébergeurs ou les propriétaires de ces organes en aient été informés au préalable⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de modifier les lois de manière à éliminer toute interdiction de contenu qui n'est pas conforme au droit international des droits de l'homme sur la liberté d'expression et de veiller à ce que les sites Internet ne puissent être bloqués que sur l'ordre d'un tribunal indépendant et dans une mesure strictement proportionnée à l'objectif. Ils recommandent aussi de totalement dépenaliser la diffamation, notamment en éliminant les lourdes sanctions frappant les formes de diffamation en ligne, et en abrogeant les articles 148, 148-1, 323.1 et 323.1-1 du Code pénal⁵⁹.

25. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note des modifications apportées aux articles 148 et 323 du Code pénal, qui élèvent au rang de délit toute « diffamation ou insulte » proférée en utilisant « de faux noms, profils ou comptes d'utilisateurs » et alourdissent les peines frappant toute « atteinte à l'honneur et à la dignité par voie de dénigrement ou d'humiliation » du Président azerbaïdjanais lorsque ce délit est commis en ligne. Le Gouvernement n'a pas donné suite à la proposition présentée en 2011 pour dépenaliser la diffamation, qui est actuellement passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison⁶⁰. À cet égard, le Bureau des institutions

démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) recommande d'envisager l'abrogation des dispositions pénales relatives à la diffamation et leur remplacement par des lois civiles ayant pour objet de rétablir la réputation ternie plutôt que d'indemniser le plaignant ou de punir l'accusé. Il recommande par ailleurs d'appliquer des sanctions strictement proportionnées au préjudice causé et de veiller à ce que la loi privilégie des recours non pécuniaires⁶¹.

26. International Partnership for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note des modifications apportées en 2013 et en 2014 à la loi de 2011 sur les organisations non gouvernementales (associations publiques et fonds), qui donnent au Gouvernement de vastes pouvoirs discrétionnaires pour dissoudre les ONG, leur infliger des sanctions financières ou geler leurs actifs en cas de non-respect de règles administratives. Ces modifications éliminent les dernières échappatoires de la loi qui permettaient à des organisations non enregistrées, indépendantes et étrangères de poursuivre leurs activités⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les modifications de 2014 établissent, de fait, un régime de licence pour les ONG. Le Gouvernement a ainsi une grande latitude pour refuser ou retarder arbitrairement l'enregistrement des fonds, et il est beaucoup plus difficile à des entités étrangères d'accorder des financements à des ONG locales, car elles doivent, à cette fin, avoir conclu un accord avec les ministères publics⁶³. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 3 et Human Rights Watch font part de préoccupations similaires⁶⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent aussi que le Président a promulgué un décret sur la simplification de l'enregistrement des financements étrangers en Azerbaïdjan, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Celui-ci ne concerne toutefois pas les obligations juridiques relatives à l'enregistrement des fonds par les ONG et ne limite pas le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les autorités qui peuvent arbitrairement s'opposer à l'enregistrement de tout financement⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Azerbaïdjan de procéder à une réforme générale des lois limitant la liberté d'association, en particulier la loi de 2011 sur les ONG et les modifications qui lui ont été apportées en 2013 et 2014, et d'assurer la conformité de ces lois avec le droit international des droits de l'homme⁶⁶.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent, au sujet du droit à la liberté de réunion, que les modifications apportées au Code des infractions administratives le 14 mai 2013 ont porté à soixante jours de détention la sanction imposée au motif de « l'organisation, la tenue, et la participation à une réunion non autorisée »⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de préoccupations analogues⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et International Partnership for Human Rights indiquent, par ailleurs, que la police a recours illégalement à la force dans une mesure disproportionnée pour disperser des manifestants et que des participants à des réunions pacifiques ont été placés arbitrairement en détention. Ils donnent des exemples d'arrestations motivées par la participation à des manifestations non autorisées⁶⁹. Freedom Now dit que 185 personnes ont été détenues pour avoir participé à un rassemblement autorisé dans le but de protester contre le référendum sur des amendements à la Constitution⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Azerbaïdjan de profondément remanier la loi de 2008 sur les réunions pacifiques (telle que modifiée) ainsi que les modifications apportées en 2013 au Code des infractions administratives notamment en abolissant les peines prévues en cas de « rassemblement non autorisé », en éliminant l'interdiction générale de rassemblement dans le centre de Bakou et en veillant à ce que toute restriction concernant un site particulier soit nécessaire et proportionnée⁷¹.

29. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe note que l'élection présidentielle du 9 octobre 2013 est remise en question par l'imposition de restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association qui ont eu pour effet de ne pas assurer l'égalité des chances des candidats. Il prend aussi note de la persistance des allégations d'intimidation de candidats et d'électeurs et l'existence d'un cadre opérationnel restrictif pour les médias⁷².

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁷³

30. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains recommande que l'Azerbaïdjan prenne de plus amples mesures dans certains domaines. Ces mesures doivent notamment viser à : renforcer l'action menée pour prévenir et combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans des secteurs à risque comme la construction, l'agriculture et le travail domestique ; améliorer la prévention en prenant des mesures sociales et économiques au profit de groupes exposés à la traite des personnes, assurer l'enregistrement de toutes les personnes et décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite ; poursuivre l'amélioration du processus d'identification des victimes de la traite, en particulier en associant dans une plus large mesure les ONG spécialisées et d'autres intervenants de première ligne à l'identification des victimes, et améliorer le repérage des enfants et des migrants en situation irrégulière victimes de la traite ; intensifier les efforts déployés pour fournir une aide aux victimes de la traite et faciliter leur réinsertion dans la société, notamment en assurant le financement des mesures d'assistance fournie par les ONG ; prendre de plus amples mesures pour accroître l'accès des victimes à des indemnités ; poursuivre l'amélioration des connaissances et les efforts de sensibilisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans le domaine de la traite et des droits des victimes pour que les affaires de traite donnent lieu à des enquêtes et des poursuites promptes et efficaces débouchant sur l'imposition de peines proportionnées et dissuasives ; et utiliser pleinement les moyens disponibles pour protéger les témoins d'activités de traite, les victimes et les ONG qui leur apportent un appui pour leur assurer une protection adéquate contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation⁷⁴.

*Droit à la protection de la vie privée et de la vie de famille*⁷⁵

31. Women and Modern World note que le Programme de planification de la famille mène une propagande active contre les mariages précoces, les mariages entre parents proches et d'autres éléments caractéristiques de la situation démographique du pays. Il souligne aussi le grave problème posé par la distorsion généralisée des taux de masculinité dans certaines régions d'Azerbaïdjan⁷⁶.

32. Women and Modern World indique par ailleurs que les restrictions fondées sur le sexe constituent l'un des principaux obstacles aux droits des femmes et des hommes en matière de sexualité et de procréation. La société accorde une plus grande valeur aux hommes qu'aux femmes parce que l'appartenance ethnique et le nom de famille sont transmis par les hommes. De nombreuses familles décident d'avorter les fœtus de sexe féminin⁷⁷.

33. Selon Women and Modern World, la plupart des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) vivent avec leur famille en raison des pressions exercées par ces dernières et des normes sociales qui veulent qu'un enfant vive dans sa famille jusqu'à ce qu'il se marie. Très peu de personnes LGBT informent leurs familles de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre de peur d'être désavouées ou mariées de force⁷⁸.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*⁷⁹

34. En 2016, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) est parvenu à la conclusion que le libre exercice du droit de créer un syndicat n'était pas garanti en pratique dans les sociétés multinationales ; que le préjudice subi par un travailleur victime de discrimination pour être devenu membre d'un syndicat n'était pas indemnisé de manière adéquate et proportionnée ; et que les intérêts sociaux et économiques de la police n'étaient pas protégés par des organisations professionnelles ou des syndicats⁸⁰.

35. Le Comité européen des droits sociaux est aussi parvenu à la conclusion en 2016 que les services publics de l'emploi n'étaient pas efficaces ; que la législation ne permettait pas de renverser la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe ; que les femmes n'étaient pas autorisées à exercer toutes les professions, ce qui

constituait une discrimination fondée sur le sexe ; et que l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté était manifestement trop élevé⁸¹.

36. Women and Modern World fait état d'enquêtes indiquant qu'environ 30 % des femmes sont victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et que, selon l'opinion qui prévaut dans la société, les femmes qui font l'objet d'actes de harcèlement sexuel de la part de leur employeur ou d'un collègue doivent quitter leur travail⁸².

37. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) note que l'emploi informel est généralisé en Azerbaïdjan. En 2014, les autorités ont recensé environ 37 420 migrants en situation irrégulière. La Commission recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les employeurs déclarent tous les migrants qu'ils emploient et éliminer les obstacles à l'enregistrement de ces derniers⁸³.

Droit à la sécurité sociale

38. Le Comité européen des droits sociaux est parvenu en 2016 à la conclusion que l'accès des ressortissants d'autres États parties aux services sociaux était subordonné à une condition de résidence d'une durée excessive⁸⁴.

Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁵

39. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exprime ses préoccupations concernant le respect du droit à la propriété dans le contexte du processus de rénovation urbaine qui se déroule actuellement à Bakou. Il demande aux autorités de veiller à ce que toutes les expropriations et les démolitions soient désormais menées de manière légale et transparente. Il insiste aussi sur la nécessité pour les autorités de verser des indemnités déterminées à la juste valeur de marché et de donner accès à des voies de recours internes efficaces à ceux qui souhaitent contester en justice les décisions prises à l'égard de leurs biens⁸⁶.

Droit à la santé⁸⁷

40. Le Comité européen des droits sociaux est parvenu à la conclusion en 2016 que les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle étaient insuffisantes et que les dépenses publiques au titre de la santé étaient trop faibles. Il est aussi parvenu à la conclusion que la loi n'interdisait ni la vente ni l'utilisation d'amiante, et que des mesures adéquates n'étaient pas prises pour prévenir les accidents⁸⁸.

41. Women and Modern World note que la forte incidence de décès maternels et infantiles en Azerbaïdjan tient essentiellement à trois facteurs. En effet, 1) les informations et les connaissances sur la santé procréative des femmes sont limitées, bien que l'État s'efforce de remédier à cette situation ; 2) les médecins sont peu qualifiés, bien que les établissements publics assurent des soins gratuits aux femmes enceintes ; et 3) la pauvreté est généralisée, bien que les familles fassent généralement des efforts particuliers pour assurer une bonne alimentation aux femmes enceintes⁸⁹.

42. En ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, Women and Modern World indique que la majorité de la population ne jouit pas encore pleinement de ses droits à la santé sexuelle, et ne dispose pas d'informations suffisantes sur la santé en général et sur les questions sexuelles en particulier⁹⁰. Le centre note que les avortements sélectifs, c'est-à-dire les avortements de fœtus de sexe féminin, sont un grave problème en Azerbaïdjan⁹¹.

43. Women and Modern World déclare que les forces de l'ordre obligent couramment les membres des groupes de populations particulièrement touchés par le VIH, notamment les travailleurs du sexe, les consommateurs de drogues injectables et les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, à se soumettre à des tests de dépistage du virus. Il recommande à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures pour : mettre un terme à l'administration forcée de tests de dépistage aux membres des principaux groupes de population touchés par le VIH/sida ; organiser des campagnes de sensibilisation sur la prévention et le dépistage du VIH axées sur les groupes concernés, en particulier les migrants, les jeunes, les travailleurs du sexe et les consommateurs de drogues injectables ; et assurer des soins gratuits aux personnes vivant avec le VIH⁹².

*Droit à l'éducation*⁹³

44. Women and Modern World déclare que les familles limitent l'accès de leurs filles à l'éducation pour protéger « l'honneur de la famille » en ne les autorisant pas à s'inscrire dans une université située dans une autre ville⁹⁴.

45. Women and Modern World souligne aussi que les filles abandonnent fréquemment leurs études alors qu'elles ont à peine 13 ou 14 ans, mais que les écoles ne le signalent généralement pas. Selon les statistiques, peu de filles des régions rurales font une demande d'inscription dans l'enseignement supérieur. Les filles des grandes villes n'ont généralement pas de problème à poursuivre leurs études à ce niveau ; certains stéréotypes sont toutefois répandus, selon lesquels les diplômés de l'enseignement supérieur obtenus par celles-ci font plutôt figure de « dot »⁹⁵.

46. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance souligne que, en vertu du nouveau cadre juridique azerbaïdjanais, le droit à l'éducation de nombreux étrangers est limité par les quotas établis et les accords conclus par les établissements d'enseignement (art. 44.1 de la loi relative à l'éducation)⁹⁶.

4. Droits de groupes et d'individus particuliers*Femmes*⁹⁷

47. Les auteurs de la communication n° 3 indiquent qu'aucun plan d'action national n'avait encore été établi en septembre 2017 pour appliquer la loi relative à la violence familiale adoptée en août 2010, et que le nombre de meurtres de femmes, commis pour la plupart par leur mari, leur ex-mari ou leur partenaire, évoluait à la hausse⁹⁸. Ils notent également que l'État ne prend pas de mesures pour offrir des solutions aux femmes victimes de violence familiale et que les auteurs de ces actes ne sont pas poursuivis⁹⁹. Advocates for Human Rights (AHR) présente des données empiriques selon lesquelles la violence familiale provoque de nombreux meurtres et suicides présumés, mais les statistiques relatives aux homicides et aux suicides ne sont pas ventilées en fonction de caractéristiques telles que le sexe ou une situation de violence familiale¹⁰⁰.

48. Advocates for Human Rights note que la violence familiale est un phénomène répandu en Azerbaïdjan et que 43 % des femmes subissent ce type de violence¹⁰¹, tandis que Women and Modern World cite un pourcentage encore plus élevé¹⁰². Les stéréotypes préjudiciables concernant le rôle traditionnel des femmes au sein de la famille et de la société perdurent¹⁰³ et, malgré certains progrès, la police continue, à tort, de considérer que les questions de violence familiale doivent uniquement concerner la famille¹⁰⁴. Advocates for Human Rights recommande à l'Azerbaïdjan d'intensifier ses efforts pour promouvoir et protéger les droits des femmes, lutter contre la violence familiale et promouvoir l'égalité des sexes¹⁰⁵. Il lui recommande, en particulier, d'appliquer les lois, d'adopter des mesures pour garantir la poursuite de réformes axées sur la violence sexiste et d'envisager de formuler un plan d'action national pour promouvoir les droits des femmes¹⁰⁶.

49. Women and Modern World recommande aux autorités d'évaluer la prévalence du harcèlement sexuel au sein de la société et de prendre des mesures pour assurer l'application des dispositions législatives existantes¹⁰⁷.

50. Women and Modern World note aussi que, lorsqu'un viol se produit, la famille s'efforce généralement d'étouffer l'affaire et peut même offrir à la victime, si cette dernière est célibataire, la possibilité d'épouser l'auteur du viol. La déclaration d'un viol est une entreprise longue et humiliante¹⁰⁸. Le centre recommande à l'Azerbaïdjan d'étendre la portée des textes de loi actuels au viol conjugal, de faire prendre conscience à la population de l'importance du consentement dans les relations sexuelles et d'appliquer les mécanismes nécessaires pour permettre aux femmes de déclarer les viols¹⁰⁹.

*Enfants*¹¹⁰

51. Le Comité européen des droits sociaux est parvenu à la conclusion en 2016 que la responsabilité pénale des enfants âgés de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans pouvait être engagée en cas de prostitution ; que les enfants n'étaient pas protégés contre une

utilisation abusive des technologies de l'information ; et que les châtiments corporels n'étaient pas tous interdits au foyer et dans les institutions¹¹¹.

52. Le Comité européen des droits sociaux est aussi parvenu à la conclusion en 2016 que les enfants qui étaient toujours scolarisés en raison de leur âge n'avaient pas la garantie de bénéficier d'une période de repos d'au moins deux semaines durant les vacances d'été¹¹².

53. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que, en Azerbaïdjan, la loi autorise les châtiments corporels des enfants au foyer, dans les structures de protection de remplacement et dans les garderies, mais interdit ces derniers dans le système pénal et dans les établissements scolaires¹¹³. Elle recommande à l'Azerbaïdjan de promulguer dans les meilleurs délais le projet de loi relatif à la protection des enfants contre tous les châtiments corporels de manière à clairement interdire tout châtiment de ce type, aussi léger soit-il, dans quelque contexte que ce soit¹¹⁴.

54. Women and Modern World indique que le mariage d'enfants est un problème majeur en Azerbaïdjan¹¹⁵ et que les filles arrêtent fréquemment leurs études alors qu'elles ont à peine 13 ou 14 ans¹¹⁶. Le centre note aussi que les mariages religieux ôtent aux femmes toute possibilité de présenter une réclamation juridique en cas de divorce, du décès du conjoint ou de demander une pension alimentaire, alors même qu'un homme peut, parallèlement aux mariages officiellement enregistrés, contracter avec une autre femme un mariage temporaire béni par les autorités religieuses¹¹⁷. Il recommande à l'Azerbaïdjan de poursuivre et de renforcer les efforts qu'il déploie actuellement pour éliminer les mariages d'enfants et veiller à ce que les filles achèvent leurs études secondaires avant de se marier¹¹⁸.

55. Women and Modern World note le niveau élevé des taux de mortalité infantile dans le pays¹¹⁹. Il recommande à l'Azerbaïdjan de pleinement mettre en œuvre le « Programme d'action pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant » et de veiller à ce que tous les programmes de santé maternelle et infantile couvrent les zones rurales, où la situation est encore plus grave que dans les villes.

*Personnes handicapées*¹²⁰

56. Le Comité européen des droits sociaux est parvenu à la conclusion en 2016 que l'Azerbaïdjan n'imposait pas encore aux employeurs l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées¹²¹.

57. Le Comité européen des droits sociaux a aussi conclu, en 2016, qu'aucun texte de loi ne protégeait de manière explicite les personnes handicapées de la discrimination dans le domaine de la formation¹²².

*Minorités et peuples autochtones*¹²³

58. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales fait état des sujets de préoccupation suivants : le cadre législatif concernant les minorités nationales demeure vague ; il n'existe pas de système général de collecte d'informations sur les obstacles particuliers auxquels se heurtent les membres de minorités nationales lorsqu'ils s'efforcent de faire valoir leurs droits ; et il est nécessaire de prendre des mesures spéciales pour promouvoir une égalité pleine et entière¹²⁴.

59. L'Organisation des peuples et des nations non représentés note que le recensement de 2009 ne décrit pas correctement la complexité de la carte ethnolinguistique de l'Azerbaïdjan : le nombre de Lezghiens et de membres d'autres minorités ethniques a été délibérément abaissé par suite de l'attribution de l'identité ethnique azérie à nombre d'entre eux¹²⁵. L'Organisation note que les minorités ethniques ne sont plus autorisées à communiquer avec les administrations locales dans leur propre langue¹²⁶.

60. L'Organisation des peuples et des nations non représentés note également que les Talichs n'ont pas la possibilité de faire des études dans leur langue maternelle et que l'offre d'un enseignement du talich de la première à la quatrième année d'études n'est obligatoire qu'en théorie. Elle note par ailleurs que les classes de langue sont, de fait, remplacées par des activités périscolaires et que la pénurie d'enseignants de langue taliche contribue à la

cessation de l'enseignement en cette langue dans la plupart des écoles¹²⁷. L'Organisation souligne que le Gouvernement ne fournit pas suffisamment de matériels didactiques dans les langues des minorités ethniques. Elle note par ailleurs que le lezghien est enseigné en tant que langue étrangère dans les écoles de la région de Qoussar, où 95 % des habitants sont des Lezghins, et que les manuels disponibles en lezghien sont importés de Russie et ne sont pas adaptés à l'enseignement actuel¹²⁸. L'Organisation constate aussi qu'aucune chaîne de télévision ne diffuse de programmes dans les langues des minorités et qu'aucun journal ou programme télévisé ne fournit d'informations en lezghien¹²⁹.

61. L'Organisation des peuples et des nations non représentés indique que de nombreux Lezghiens préfèrent être considérés comme des Azéris pour éviter de faire l'objet de discrimination dans l'emploi, tandis que beaucoup de jeunes Taliches partent en Russie chercher du travail¹³⁰. L'Organisation note que, par suite de la médiocrité des services d'enseignement et de santé et de l'ampleur des taux de chômage des populations lezghiennes et taliches, les villages de ces ethnies se vident¹³¹.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹³²

62. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance regrette que l'Azerbaïdjan ne dispose actuellement d'aucune donnée détaillée sur les conditions de vie des migrants et les pays dont ils sont originaires. Elle encourage les autorités à établir une série d'indicateurs, à collecter des données sur une base régulière et à tenir des statistiques à jour sur ces indicateurs pour pouvoir évaluer et améliorer l'intégration et les conditions de vie des migrants et de leur famille et leur permettre de réaliser des progrès dans des domaines essentiels comme le niveau d'instruction, l'accès au marché du travail, la santé et le logement¹³³.

63. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance regrette aussi que les autorités n'aient pas formulé de plan d'action ni de stratégie générale pour répondre aux besoins d'intégration des migrants dans des domaines fondamentaux comme le logement, la santé, l'emploi, l'éducation, l'égalité et la protection contre la discrimination¹³⁴.

64. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance prend note avec satisfaction des efforts considérables déployés par les autorités pour élargir l'accès des minorités historiques aux services publics et au marché du travail, mais constate que de nombreuses minorités des zones rurales et des régions montagneuses affichent toujours des taux de pauvreté plus élevés et bénéficient de services de santé et d'éducation inférieurs à la moyenne¹³⁵.

65. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance note que les groupes les plus représentés parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile dans le pays (au nombre d'environ 1 500 à la fin de 2015) étaient les Afghans, suivi des Tchétchènes et des Pakistanais. La proportion de personnes obtenant le statut de réfugié est faible (environ 4 %). Les Tchétchènes n'ont pas accès à la procédure d'asile et ne bénéficient d'aucune disposition de protection subsidiaire¹³⁶.

66. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance fait aussi état de rapports indiquant que les membres des minorités sont victimes de discrimination et que les fonctionnaires considèrent que certaines minorités constituent une menace pour le pays. Le taux d'inscription dans l'enseignement préscolaire est généralement faible, ce qui porte préjudice aux enfants appartenant à des minorités, qui doivent non seulement apprendre leur langue maternelle mais aussi maîtriser la langue officielle avant d'entrer à l'école primaire¹³⁷.

Apatriés

67. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance considère qu'il n'est pas possible de justifier l'interdiction de principe, pour les étrangers et les apatrides, « de faire de la propagande religieuse » (art. 76.6 du code des migrations) ni la déclaration officielle leur interdisant de s'affilier à un parti politique, et qu'il importe de supprimer ces dispositions discriminatoires¹³⁸.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International;
AHR	Advocates for Human Rights;
Crude Accountability	Crude Accountability;
ECLJ	European Centre for Law and Justice;
Freedom Now	Freedom Now;
Forum 18	Forum 18;
GIEACP	The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
HRW	Human Rights Watch;
IBAHRI	International Bar Association's Human Rights Institute;
ICJ	International Commission of Jurists;
IPHR	International Partnership for Human Rights;
L4L	Lawyers for Lawyers;
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence;
Women and Modern World	Center Women and Modern World;
UNPO	The Unrepresented Nations and People Organization.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Article 19 Freedom Now, Index on Censorship, Institute for Reporters' Freedom and Safety, International Media Support, PEN International and Reporters without Borders, London, (The United Kingdom of Northern Ireland and Great Britain);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Election Monitoring and Democracy Studies Center, Economic Research Center, Public Association for Assistance to Free Economy and Centre for Civil and Political Rights;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Election Monitoring and Democracy Studies Centre, Human Rights Club, Legal Education Society, Human Rights House Foundation.

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France), Attachments;
ODHIR-OSCE	The Office of Democratic Institutions and Human Rights, Organization for Security and Co-operation in Europe, Vienna Austria.

- ² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ For relevant recommendations see A/HRC/24/13, paras.109.1-109.12.
- ⁴ Forum 18, para. 3.
- ⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.13-109.17.
- ⁶ JS1, paras 3-5.
- ⁷ For relevant recommendations, see /HRC/24/13, paras. 109.55, 109.62-109.63, 109.141, 110.3.
- ⁸ JS3, para 35.
- ⁹ JS3, para 36.
- ¹⁰ Women and Modern World, para 53.
- ¹¹ Women and Modern World, para 54.
- ¹² Women and Modern World, para 65.
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.37, 109.46.
- ¹⁴ Crude Accountability, p.1.
- ¹⁵ Crude Accountability, p.1.
- ¹⁶ Crude Accountability, p.2.
- ¹⁷ Crude Accountability, p.3.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.70-109.78, 109.92-109.95.
- ¹⁹ ODVV, p.2.
- ²⁰ ODVV, p.3.
- ²¹ HRW, pp. 6-7.
- ²² HRW, p. 7.
- ²³ Forum 18, para. 8.
- ²⁴ CoE submission, p. 5.
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.90, 109.96-109.99, 110.1.
- ²⁶ IBAHRI, para 4.1.
- ²⁷ IBAHRI, para 4.9.
- ²⁸ JS3, para 11.
- ²⁹ International Commission of Jurists, para 10.
- ³⁰ International Commission of Jurists, para 15.
- ³¹ International Commission of Jurists, para 17.
- ³² Lawyers for Lawyers, paras 9-11.
- ³³ IBAHRI, para 4.17.
- ³⁴ CoE submission p. 7. See linked attachment on p. 7.
- ³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.26-109.29, 109.79, 109.102-109.140 and 110.2.
- ³⁶ ADF, para. 4.
- ³⁷ ECLJ, para 5.
- ³⁸ ECLJ, para 7. See also Forum 18, para 17.
- ³⁹ Freedom Now, para 16 and 18 and ADF International, para 6. See also UNPO, para 13.
- ⁴⁰ ECLJ, paras 10-12.
- ⁴¹ Forum 18, paras 2-8, para 22. See also UNPO, para 14.
- ⁴² Freedom Now, para 15.
- ⁴³ Forum 18, para 12.
- ⁴⁴ Forum 18, para 13.
- ⁴⁵ JS1, paras 10-11.
- ⁴⁶ JS1, para 12.
- ⁴⁷ JS2, para 21, IPHR, para 3.11 and Human Rights Watch, p. 5.
- ⁴⁸ JS2, para 22.
- ⁴⁹ Human Rights Watch, p.1 and Freedom Now, para 5.
- ⁵⁰ JS1, para 17.
- ⁵¹ JS1, para 19.
- ⁵² JS1, paras 6-8.
- ⁵³ JS2, para 16, IPHR, paras 3.10-3.11 and Human Rights Watch, p.2. see also ODVV, p.2.
- ⁵⁴ Freedom Now, para 6.
- ⁵⁵ JS1, para 21.
- ⁵⁶ JS1, para 22, IPHR, paras 3.4-3.8 and Human Rights Watch, p.4.
- ⁵⁷ JS1, para 29.
- ⁵⁸ JS1, para 30.

- 59 JS1, para 31.
- 60 Human Rights Watch, p.2 and JS1, para 28.
- 61 ODHIR-OSCE, p. 3.
- 62 IPHR, paras 1.19-1.12 and JS1, paras 33-35.
- 63 JS1, paras 33-35.
- 64 JS2, para 4, JS3, para 4, IPHR, paras 1.2-1.4 and Human Rights Watch, p. 6.
- 65 JS1, para 36. See also IPHR, para 1.6.
- 66 JS1, paras 36-37.
- 67 JS1, para 40.
- 68 JS2, para 5.
- 69 JS1, para 40 and IPHR, paras 2.3-2.4.
- 70 Freedom Now, para 7.
- 71 JS1, para 40, See also JS3, para 13.
- 72 ODHIR-OSCE, p. 2.
- 73 For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.84-109.87.
- 74 CoE submission, p. 6. See linked attachment on p. 6.
- 75 For relevant recommendations, see.
- 76 Women and Modern World, para. 46.
- 77 Women and Modern World, para 56.
- 78 Women and Modern World, para 56.
- 79 For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.66, 109.151.
- 80 CoE submission p. 10. See linked attachment on p. 10.
- 81 CoE submission p. 10. See linked attachment on p. 10.
- 82 Women and Modern World, para. 7.
- 83 CoE submission, p. 6. See linked attachment on p. 6.
- 84 CoE submission, p. 10. See linked attachment on p. 10.
- 85 For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.37, 109.141, 109.45-109.47 and 109.54.
- 86 CoE submission, p. 3.
- 87 For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.42-109.46 and 109.149.
- 88 CoE submission, p. 10. See linked attachment on p. 10.
- 89 Women and Modern World, para 35.
- 90 Women and Modern World, para 33.
- 91 Women and Modern World, para 29.
- 92 Women and Modern World, paras 68 and 72.
- 93 For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.144, 109.148-109.149.
- 94 Women and Modern World, para 5.
- 95 Women and Modern World, para 23.
- 96 CoE submission, p. 6. See linked attachment on p. 6.
- 97 For relevant recommendations, A/HRC/24/13, paras. 109.55-109.67, 109.80-109.83, 109.100-109.101.
- 98 JS3, paras 30-32.
- 99 JS3, para 33.
- 100 Advocates for Human Rights, para 17.
- 101 Advocates for Human Rights, para 1.
- 102 Women and Modern World, para 11.
- 103 Advocates for Human Rights, para 6.
- 104 Advocates for Human Rights, para 14.
- 105 Advocates for Human Rights, para 6.
- 106 Advocates for human Rights, para 7.
- 107 Women and Modern World, para 16.
- 108 Women and Modern World, para 15.
- 109 Women and Modern World, para 16.
- 110 For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras.109.25, 109.48-109.50, 109.59, 109.82, 109.89, 109.96-109.97, 109.141, 109.152-109.154.
- 111 CoE submission, p. 10, See linked attachment on p. 10.
- 112 CoE submission, p. 10, See linked attachment on p. 10.
- 113 GIEACP, para 2.
- 114 GIEACP, para 1.3.
- 115 Women and Modern World, para 21.
- 116 Women and Modern World, para 23.
- 117 Women and Modern World, para 26.
- 118 Women and Modern World, para 33.
- 119 Women and Modern World, paras 35 and 41.

¹²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras.109.150-109.155.

¹²¹ CoE submission, p. 10, See linked attachment on p. 10.

¹²² CoE submission, p. 10, See linked attachment on p. 10.

¹²³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.141.

¹²⁴ CoE Submission, p. 6, See linked attachment on p. 6.

¹²⁵ UNPO, para 10.

¹²⁶ UNPO, para 9.

¹²⁷ UNPO, para 11.

¹²⁸ UNPO, para 12.

¹²⁹ UNPO, para 16.

¹³⁰ UNPO, para 19.

¹³¹ UNPO, para 20.

¹³² For relevant recommendations, see A/HRC/24/13, paras. 109.68-109.69, 109.141, 109.156-109.158.

¹³³ CoE submission, p. 6. See linked attachment on p. 6.

¹³⁴ CoE submission, p. 6. See linked attachment on p. 6.

¹³⁵ CoE submission, p. 6. See linked attachment on p. 6.

¹³⁶ CoE submission, p. 6. See linked attachment on p. 6.

¹³⁷ CoE submission, p. 6. See linked attachment on p. 6.

¹³⁸ CoE submission, p. 6. See linked attachment on p. 6.